

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune d'ISBERGUES,

VU l'ordonnance du 6 décembre 1843,

VU les articles L 131-1 et L 361-1 du Code des Communes,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières de la Ville d'ISBERGUES,

Objet :

**Règlement des cimetières de la Ville d'ISBERGUES
à compter du 11 juillet 2022**

ARRETE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 11 juillet 2022 il annule et remplace les arrêtés précédents relatifs à la réglementation des cimetières, columbariums et jardins du souvenir.

OUVERTURE AU PUBLIC

Article 1^{er} : L'accès au public est **permanent**, néanmoins pour des raisons de respect des lieux, les restrictions et interdictions suivantes sont appliquées :

Il est expressément interdit :

- D'y pénétrer avec des animaux même tenus en laisse ;
- D'y laisser jouer les enfants ;
- De rouler à bicyclette ou à cyclomoteur ; (les 2 roues y sont tolérées, uniquement tenues à la main) ;
- Interdiction de pénétrer dans le cimetière en voiture même lorsque le portail est ouvert pour des raisons de travaux. Seuls sont autorisés les véhicules destinés au transport des personnes défunt, ceux des services municipaux et de police ainsi que les véhicules utilisés pour amener et évacuer des matériaux destinés aux travaux, sauf exception (article 2)
- Les cris, les chants, la diffusion de musique, les conversations bruyantes sont interdits à l'intérieur des cimetières , (sauf lors d'une cérémonie) ;

Article 2 : Accès des véhicules

La circulation de tout véhicule est interdite dans les cimetières à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- Des véhicules techniques municipaux ou privés travaillant pour la ville
- Exceptionnellement et afin de permettre aux personnes à mobilité réduite de se recueillir sur la tombe de leur défunt, l'entrée d'un véhicule est autorisée :
Tous les samedis de
 - 9h00 à 17h00, pendant la période hivernale
 - 9h00 à 19h00, pendant la période estivale,
le portail restant ouvert à cette occasion.

Ces véhicules devront circuler à l'allure d'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps nécessaire.

Article 3 : Responsabilités

- La Ville décline toute responsabilité pour les vols ou dégradations occasionnés par des tiers aux tombes, monuments et columbariums.
- La responsabilité de la Ville ne pourrait être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires, du fait des éléments naturels.
- Les concessionnaires ou leurs ayants-droits sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.
- Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation fera l'objet d'une procédure auprès de la gendarmerie et de la police municipale.
- Si un monument menace ruine ou compromet la sécurité publique, le concessionnaire en sera avisé par courrier recommandé avec accusé réception si son adresse est connue des services ou par l'apposition d'une pancarte à la porte du cimetière ou au pied de la sépulture stipulant que le concessionnaire ou ses ayants-droits doivent se rapprocher du service cimetière de la Mairie dans les meilleurs délais. Les travaux nécessaires devront être réalisés au plus vite.

En cas de carence et de non-manifestation, à l'issue du délai imparti, l'autorité territoriale est autorisée à prendre toute mesure préventive permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu, les frais afférents éventuels étant à la charge du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

ENTRETIEN

Article unique

- Il est interdit de déposer dans les chemins, aux abords des points d'eau, allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou tout autre endroit, des plantes, arbustes, fleurs fanées, jerricanes, signes funéraires et tout objet retiré des tombes ou des monuments, sous peine de poursuite.
- Ces débris devront être déposés aux emplacements réservés à cet usage et aménagés par les soins de l'administration municipale ;

LES OPERATIONS FUNERAIRES

Article 1^{er} : Conditions générales

Toute inhumation ne peut avoir lieu qu'après qu'il ait été procédé aux formalités de déclaration de décès dans les délais requis, sur production du certificat du médecin constatant le décès et qu'après l'obtention de l'autorisation d'inhumation délivrée par l'Officier d'Etat Civil avec mention du nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès.

Les professionnels, après avoir eu connaissance de la demande des familles, doivent prévenir impérativement dans un délai de 48 heures maximum le service des cimetières de la Commune pour toute intervention sur une concession en vue d'une inhumation.

Article 2 : Autorisation

Aucune inhumation, dépôt d'urne ou dispersion de cendre ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation du Maire mentionnant d'une manière précise les indications relatives à la concession, l'identité de la personne décédée, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.
- Sans la demande préalable d'ouverture de la fosse ou du caveau formulée par le concessionnaire ou ses ayants-droits, le marbrier, l'entreprise de pompes funèbres mandatées par les familles.

Toute personne ou intervenant qui manquerait à cette obligation serait passible d'une amende prévue par les contraventions de 5^{ème} classe (article R645-6 du Code Pénal)

ACCES ET HORAIRES

Article 1^{er} : Accès au cimetière

L'accès au cimetière, pour les entreprises n'est possible qu'après accord des services municipaux ; la grille étant maintenue fermée à clé en permanence, il appartient aux entreprises de passer au préalable à l'hôtel de ville d'Isbergues, pendant les heures d'ouverture, pour y retirer et rendre la clé. Celle-ci empruntée le matin devra être rendue au plus tard le soir à 17h30, (sauf en cas de travaux échelonnés sur plusieurs jours, après accord des services). La grille devra rester fermée pendant les travaux.

Article 2 : Horaires

De 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

En cas de funérailles le samedi, la clé sera retirée le vendredi matin et sera restituée le lundi matin, en cas de pont, la clé sera retirée la veille de celui-ci et restituée le lendemain matin, à l'hôtel de ville.

SEPULTURES

Article 1^{er} : Acquisition

- Les personnes désirant obtenir une concession dans l'un des cimetières devront s'adresser à l'Hôtel de Ville d'ISBERGUES.
- La désignation des emplacements est faite par l'administration municipale, soit en terrain libéré, soit en terrain vierge, dans l'ordre de l'extension du cimetière. Le concessionnaire ne pourra pas choisir l'emplacement de sa concession et devra respecter les consignes qui lui seront données.
- Les concessions de terrain sont acquises, pour des durées de 15, 30 et 50 ans, et sont infiniment renouvelables à l'expiration. (Les concessions perpétuelles ne sont plus autorisées). Les prix sont fixés par délibération du conseil municipal.
- Le titulaire de la concession ne recevra son titre de propriété qu'une fois le règlement effectué auprès du Trésor public, et la validation par ce dernier du droit d'enregistrement qui est facultatif.
- En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'en informer la Mairie.

Article 2 : Implantation du sarcophage

- Aligement : le bornage sera fait par les services municipaux, les entreprises devront respecter le bornage.
- L'implantation du sarcophage n'aura lieu qu'après que l'entreprise soit passée à l'hôtel de ville pour vérifier la localisation de la concession (un plan de situation lui sera remis). Il devra être installé dans le mois qui suit l'achat de la concession. Le sarcophage de 3m² pour une concession simple ou de 6m² pour une double concession devra être aligné devant l'allée et s'ouvrir par le dessus.
- Il est interdit de construire un trottoir autour des caveaux.
- Les inscriptions sur les monuments doivent être faites par un professionnel.

- Une bâche devra être installée au sol lors de l'enlèvement des terres et des matériaux résiduels qui sont à la charge du ou des entrepreneur(s) ainsi que la remise en état des lieux
- Le non-respect des règles d'implantation énumérées ci-dessus entrainera la reprise du travail aux frais de l'entreprise dans le cas où le caveau est libre d'occupation.

Article 3 : Entretien

- Les jardinières sont tolérées mais la commune décline toute responsabilité en cas de dommages suite à des traitements extérieurs.
- Il est interdit de planter des arbustes.
- L'entretien des entre-tombes est à la charge des familles.

Article 4 : Renouvellement des concessions

- Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours de validité.
- Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain sera repris, 2 ans après l'expiration de la concession.

COLUMBARIUM

Article 1^{er} : Dépôt de l'urne

Les urnes contenant les cendres pulvérisées des corps incinérés pourront être déposées dans une case au columbarium, après acquittement d'une redevance fixée par délibération du conseil municipal

Article 2 : Inscription du nom des défunts

- Aucune inscription ne pourra être placée sur les columbariums de la ville sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire ; ainsi les inscriptions autorisées sont le nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt qui pourront être inscrits sur la plaque de la case recouvrant la cellule, les lettres de ces inscriptions devront être de style « lettres droites » (gravées en creux d'or) du même style que celui déjà utilisé. Sur la plaque pourront être apposés, un vase en bronze adapté et une photo porcelaine ovale (9x12) avec liseré doré, collée sur cette même plaque. Les travaux et frais de gravure, de pose d'un vase en bronze, d'une photo porcelaine, etc ... et d'ouverture et de fermeture de la plaque de la case, qui seront réalisés par une entreprise spécialisée, sont à la charge des familles.

Article 3 : Fleurissement

- Seules sont tolérées les fleurs naturelles lors du dépôt de l'urne au columbarium, les potées au pied de l'édifice à l'occasion de la Toussaint, devront être retirées au bout de 15 jours

Passé ce délai, la commune se réserve le droit d'enlever toutes fleurs, compositions fanées ou potées. Tout dépôt d'objet (pierre sépulcrale) sur ou au pied du columbarium est strictement prohibé, et sera immédiatement enlevé par les services municipaux ;

Article 4 : Durée d'occupation

- La durée minimum d'occupation est fixée à 15 ans. Le renouvellement du droit d'occupation pourra être demandé, au plus tôt, un an avant la date d'échéance. A l'expiration du délai de 2 ans et un jour et à défaut de renouvellement la case sera libérée par la commune qui pourra autoriser aussitôt un nouveau dépôt. Les urnes seront détruites et leur contenu répandu dans le jardin du souvenir, une plaquette commémorative sera collée sur le livre du souvenir à la charge de la ville (conformément au règlement du jardin du souvenir ci-après).
- Tout retrait anticipé d'urne sera subordonné à une autorisation délivrée par le Maire.
- Un contrat de location accordant le droit d'occupation sera établi pour chaque demande, moyennant le versement d'une redevance auprès du receveur municipal. Une case de columbarium peut contenir 2 urnes. Le prix de la plaquette commémorative sera compris dans le premier bail de location.

Article 5 : Entretien des cases

- L'entretien de chaque case et, notamment de la plaque fermant la cellule, sera assuré par la personne à qui a été accordé le droit d'occupation ou à ses héritiers et sous contrôle de la commune. En cas de défaillance de ces derniers, la commune se réserve le droit de faire exécuter les travaux nécessaires à leurs frais et risques.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 1^{er} : Dispersion des cendres

- Les cendres des corps des personnes crématisées pourront être répandues, à l'aide d'un dispersoir sur les espaces destinés à cet effet situés dans l'enceinte du cimetière et désignés par l'administration municipale, sous couvert d'une entreprise spécialisée, après acquittement du prix de la plaquette commémorative, fixée par délibération du conseil municipal. La dispersion des cendres devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la mairie. Chaque dispersion sera notifiée sur un registre spécifique.

Article 2 : Inscription du nom des défunts sur le livre des souvenirs

- Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des défunts devront être inscrits sur une plaquette signalétique fournie par la ville. La gravure (mécanique ou au laser) sera faite par le dessous en lettres droites de couleur noire. Les travaux de gravure et de pose seront réalisés par une entreprise spécialisée à la demande et à la charge de la famille.

Article 3 : Entretien et fleurissement

- Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.
- Toute plantation y est interdite, seul le dépôt de fleurs naturelles, à l'extérieur de l'espace aménagé, est toléré le jour de la dispersion. Ces fleurs seront immédiatement retirées par les familles lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation nuisant à la tenue et à la présentation de ce lieu de recueillement, ou d'office par les services municipaux.
- Tout objet déposé sur le jardin du souvenir ou dans les allées qui le bordent est strictement prohibé, et sera immédiatement enlevé par les services municipaux.

En cas de non-respect des règles édictées dans le règlement, l'entreprise fautive après un premier avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception, pourra se voir interdire l'accès aux cimetières.

Fait à ISBERGUES, le 11/07/2022

*certifié exécutoire compte tenu de
l'affichage électronique
le*

11 JUL. 2022

Le Maire,



David THELLIER.

Je soussigné(e) _____

- Entrepreneur de pompes funèbres ou marbrier
- Particulier

Déclare avoir pris connaissance du présent règlement.

FAIT à ISBERGUES, le _____